

ARRETE  
REGLEMENTATION PERMANENTE  
Régime de Priorité (STOP)  
Voie à sens unique

**Le Maire de la commune de Saint-Lunaire,**

**Vu** l'article 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
**Vu** les articles L.2213-2.2° et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R.415-6, R 412-28 du Code de la Route relatif à l'usage des voies,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie du 15 juillet 1974),

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation rue du Clos de la Porte à SAINT-LUNAIRE.

**ARRETE N° 177/2019**

**Article 1<sup>er</sup>** :

- SENS INTERDIT : la circulation rue du Clos de la Porte ne se fera que dans un seul sens, l'entrée se fera par la VC reliant la rue de la Ville Géhan au lieu-dit La Ville Pinolle, la sortie se fera sur la rue de la Ville Géhan.
- STOP : les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager rue de la Ville Géhan.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité sera mise en place à la charge de la Commune de SAINT-LUNAIRE.

**Article 3** : Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation .

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Saint Lunaire, le 16 octobre 2019

le Maire  
Michel PENNOD  
